

PARIS, le 10/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-003

OBJET : Arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Limites d'exonération au 1er janvier 2001 des frais professionnels relatifs aux entreprises exerçant une activité relevant de la chaudronnerie, de la tôlerie et de la tuyauterie industrielle, aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, aux sociétés d'ingénierie, aux entreprises de travail temporaire. Double affichage Franc/Euro.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°99-133 du 28/12/1999.

Le décret n°2000-589 du 29 juin 2000 (J.O. du 30 juin 2000) a porté à 18.70 F la valeur du minimum garanti applicable au 1^{er} juillet 2000.

Ce chiffre sert de référence pour la détermination des limites d'exonération qui se rapportent aux indemnités forfaitaires de panier, de repas, ou de grand déplacement en métropole qui seront attribuées au titre de l'année 2001.

Les allocations, ci-après, sont affichées en Franc et en Euro selon la parité officielle fixée le 1er janvier 1999, 1 Euro valant 6,55957 Francs.

Le Minimum garanti est fixé quant à lui à 2.85 Euros. Les données résultant de la conversion Franc/ Euro sont arrondies à 2 décimales.

1. ENTREPRISES EXERCANT UNE ACTIVITE RELEVANT DE LA CHAUDRONNERIE, DE LA TOLERIE ET DE LA TUYAUTERIE INDUSTRIELLE

Conformément à l'arrêté du 26 mai 1975, les allocations forfaitaires sont exonérées dans les conditions suivantes au **1^{er} janvier 2001** :

Type d'indemnités ou allocations	Multiples de MG	Valeur en Francs	Valeur en Euros
Panier de chantier attribué aux ouvriers mobiles locaux	2	37.40	5.7
Indemnité de transport*		1.184	0.1805
Indemnité de repas (quand le salarié est dans l'obligation de prendre son repas au restaurant)			
Salarié non cadre	4	74.80	11.40
Salarié cadre	5	93.50	14.25
Grand déplacement limité à 3 mois			
Salarié non cadre	16	299.20	45.61
Salarié cadre	20	374	57.02
Grand déplacement supérieur à 3 mois **			
Salarié non cadre	16(-15%)	254.32	38.77
Salarié cadre	20(-15%)	317.90	48.46

* Valeur obtenue d'après l'indice "Service de Transports" publié par l'INSEE au titre du mois de novembre 1999.

**La prolongation de la durée d'exonération des allocations forfaitaires de grand déplacement au-delà du 3ème mois et jusqu'à 2 ans est subordonnée à un abattement de 15 % sur les montants ci-dessus à compter du début du 4ème mois de déplacement.

Les allocations forfaitaires versées aux salariés en situation de grand déplacement hors métropole sont exonérées dans les conditions fixées par la lettre circulaire n°2000-041 du 14 mars 2000.

2. INDEMNITES DE PETITS ET GRANDS DEPLACEMENTS DANS LE BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS

21. PETITS DEPLACEMENTS

Lorsque l'abattement supplémentaire de 10 % pour frais professionnels n'est pas pratiqué, les indemnités fixées par les accords régionaux peuvent être exclues de l'assiette des cotisations, les limites d'exonération étant appréciées dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2001 :

1er cas : les indemnités sont distinguées sur les bulletins de salaires remis aux salariés

- L'indemnité de repas est exonérée dans la limite fixée par l'arrêté du 26 mai 1975, à raison de 2 fois la valeur du minimum garanti, soit 37.40 F ou 5.70 Euros.
- Lorsque le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant, la limite d'exonération de l'indemnité de repas est portée à 4 fois la valeur du minimum garanti soit 74.80 F ou 11.40 Euros.
- L'indemnité de transport est exonérée pour la fraction qui n'excède pas 1.184 F par kilomètre (soit 0.1805 Euros par kilomètre).
- L'indemnité de trajet est, en revanche, intégrée pour sa totalité dans l'assiette des cotisations.

2ème cas : les indemnités sont globalisées sur les bulletins de salaires remis aux salariés.

L'indemnisation globale est alors comparée au tableau de correspondance ci-après, aménagé pour tenir compte du cas particulier des salariés prenant effectivement leur repas au restaurant (l'indemnité de repas étant, dans ce cas, majorée de 2 fois le minimum garanti).

1) Lorsqu'il n'est pas démontré que le salarié se trouve dans l'obligation de prendre ses repas au restaurant

distance parcourue quotidiennement (aller-retour)	Limite d'exonération pour 2001		
	En valeur du M.G.	En Franc	En Euro
Au plus égale à 10 km	2,5	46.75	7.13
De 10 à 20 km	3	56.10	8.55
De 20 à 40 km	4	74.8	11,40
De 40 à 60 km	5	93.50	14,25
De 60 à 80 km	6	112.20	17.10
De 80 à 100 km	7	130.9	19.96

2) Lorsqu'il est démontré que le salarié se trouve dans l'obligation de prendre ses repas au restaurant

Distance parcourue quotidiennement (aller-retour)	Limite d'exonération pour 2001		
	En valeur du M.G.	En Franc	En Euro
Au plus égale à 10 km	4,5	84.15	12,83
De 10 à 20 km	5	93.50	14,25
De 20 à 40 km	6	112.20	17.10
De 40 à 60 km	7	130.9	19.96
De 60 à 80 km	8	149.60	22.81
De 80 à 100 km	9	168.30	25.66

Il est précisé que lorsque l'entreprise exige du salarié, comme preuve de la réalité de la prise du repas au restaurant, la production de la note délivrée par le restaurateur, il n'y a pas lieu, dans la mesure où l'indemnité versée n'excède pas la limite d'exonération de 4 ou 5 M.G., de s'attacher au prix effectivement payé par le salarié et de procéder à l'intégration de la valeur forfaitaire de l'avantage en nature dans l'assiette des cotisations, s'il apparaît que le prix du repas est inférieur ou égal à l'indemnisation.

En effet, certaines entreprises retiennent cette formule pour satisfaire aux conditions de l'arrêté du 26 mai 1975, ce qui leur évite de réclamer l'attestation du restaurateur ou tout autre moyen de preuve. Il serait donc inéquitable de pénaliser ces entreprises selon le moyen de preuve qu'elles ont décidé de retenir.

22. GRANDS DEPLACEMENTS

Les dispositions de droit commun en matière de grand déplacement telles que présentées dans le premier tableau plus haut sont également applicables et dans les mêmes conditions aux salariés du bâtiment et des travaux publics et des sociétés d'ingénierie (selon les précisions apportées par la lettre collective n° 49 du 10 juin 1993).

- Cas particulier des ouvriers occupés dans les travaux de voies ferrées, hébergés en train-parc ou unités mobiles.

Les intéressés étant logés gratuitement, la limite d'exonération applicable aux indemnités de grand déplacement qui leur sont versées est égale à 50 % de l'indemnité normale de déplacement soit, au 1er janvier 2001 :

149.6 F (soit 22.81 Euros).

La réduction de 15 % prévue à compter du 4^{ème} mois de déplacement est également applicable à cette limite d'exonération.

3. CAS DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Les salariés des entreprises de travail temporaire occupés par les entreprises relevant de la chaudronnerie, de la tôlerie et de la tuyauterie industrielle, du bâtiment et des travaux publics, ainsi que des sociétés d'ingénierie bénéficient également de ces mesures.

Les travailleurs intérimaires occupés dans d'autres branches d'activité peuvent bénéficier, selon leur situation :

- de l'exonération de l'indemnité de transport lorsqu'ils occupent un emploi sédentaire,
- de l'exonération de l'indemnité de transport et de l'indemnité de panier lorsqu'ils sont employés dans un poste mobile.

Le tableau, ci-après, retrace ces deux situations selon que le salarié est en poste mobile ou selon qu'il est en poste sédentaire.

**BAREMES D'EXONERATION DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT
POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET LES ENTREPRISES
DE TUYAUTERIE
AU 1ER JANVIER 2001**

A. INDEMNITES DE PETIT DEPLACEMENT

Barème en Francs	Salariés en poste mobile (travail temporaire et tuyauterie)		Salariés en poste sédentaire (travail temporaire)
	Transport	Limite d'exonération quotidienne	Transport limite d'exonération quotidienne
DEPLACEMENT HORS AGGLOMERATION n'excédant pas 10 km	-	37.40	
Trajet aller retour compris entre :			
10 et 20 km.....	23.68	61.08	23.68
20 et 30 km.....	35.52	72.92	35.52
30 et 40 km.....	47.36	84.76	47.36
40 et 50 km.....	59.20	96.60	59.20
50 et 60 km.....	71.04	108.44	71.04
60 et 70 km.....	82.88	120.28	82.88
70 et 80 km.....	94.72	132.12	94.72
80 et 90 km.....	106.56	143.96	106.56
90 et 100 km.....	118.40	155.80	118.40
100 et 110 km.....	130.24	167.64	130.24
110 et 120 km.....	142.08	179.48	142.08
120 et 130 km.....	153.92	191.32	153.92
130 et 140 km.....	165.76	203.16	165.76
140 et 150 km.....	177.60	215	177.60
150 et 160 km.....	189.44	226.84	189.44
160 et 170 km.....	201.28	238.68	201.28
170 et 180 km.....	213.12	250.52	213.12
180 et 190 km.....	224.96	262.36	224.96
190 et 200 km.....	236.80	274.20	236.80

C. MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE TUYAUTERIE, DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, AUX SOCIETES D'INGENIERIE (ET AUX SALARIES INTERIMAIRES OCCUPES PAR CES ENTREPRISES)

A compter du 4^{ème} mois :

- non cadres 254.32 F* par jour (soit 38.77 Euros)
- ingénieurs et cadres 317.90 F* par jour (soit 48.46 Euros)

**Abattement de 15% sur l'indemnité de base à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois.*